

**UNITÉ RÉGIONALE DE LOISIR ET DE SPORT  
DE LA MAURICIE**

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX  
RÈGLEMENT NUMÉRO 1**

Adopté le 23 mai 2019 par les membres du Conseil d'administration

Ratifié par les membres de l'URLSM, lors de l'assemblée générale annuelle du 6 juin 2019

<b>1.</b>	<b>NOM ET MISSION</b>	<b>5</b>
1.1	Nom	5
1.2	Mission	5
<b>2.</b>	<b>TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL</b>	<b>5</b>
2.1	Territoire	5
2.2	Siège social	5
<b>3.</b>	<b>MEMBRES</b>	<b>6</b>
3.1	Catégories	6
3.2	Engagements des membres	6
3.3	Critères d'éligibilité des membres réguliers	6
3.4	Membres honoraires	6
3.5	Membres affiliés	7
3.6	Droit d'adhésion et cotisation	7
3.7	Suspension et expulsion	7
3.8	Démission	7
<b>4.</b>	<b>ASSEMBLÉES DES MEMBRES</b>	<b>8</b>
4.1	Assemblée annuelle	8
4.2	Assemblée spéciale	8
4.3	Convocation sur demande des membres	8
4.4	Avis de convocation	8
4.5	Contenu de l'avis	9
4.6	Renonciation de l'avis	9
4.7	Irrégularités	9
4.8	Président d'assemblée	9
4.9	Quorum	9
4.10	Délégués	9
4.11	Confirmation de délégué	10
4.12	Vote et procédures	10
4.13	Vote au scrutin	10
4.14	Scrutateurs	10

<b>5.</b>	<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>10</b>
5.1	Pouvoirs et responsabilités	10
5.2	Composition	11
5.3	Critère d'éligibilité	12
5.4	Élection	12
5.5	Durée des fonctions	13
5.6	Démission	13
5.7	Destitution	13
5.8	Fin du mandat	13
5.9	Remplacement	14
5.10	Rémunération	14
5.11	Indemnisation	14
5.12	Conflits d'intérêts	14
<b>6.</b>	<b>ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>14</b>
6.1	Convocation	14
6.2	Première réunion annuelle du Conseil d'administration	15
6.3	Lieu	15
6.4	Quorum	15
6.5	Président de réunion	15
6.6	Vote	15
6.7	Participation par voies électroniques	15
6.8	Renonciation	16
6.9	Résolutions tenant lieu d'assemblée	16
6.10	Ajournement	16
6.11	Consultation des résolutions	16
6.12	Nombre d'assemblées	16
<b>7.</b>	<b>DIRIGEANTS</b>	<b>17</b>
7.1	Nomination ou élection	17
7.2	Critère d'éligibilité	17
7.3	Durée des fonctions	17
7.4	Président	17
7.5	Vice-président	17
7.6	Trésorier	17
7.7	Secrétaire	18
<b>8.</b>	<b>COMITÉ EXÉCUTIF</b>	<b>18</b>
8.1	Composition	18
8.2	Élection des dirigeants et des autres membres du comité exécutif	18
8.3	Convocation et procédures	19
8.4	Quorum	19
8.5	Pouvoirs et devoirs	19
8.6	Rémunération	19

<b>9.</b>	<b>COMMISSIONS RÉGIONALES</b>	19
9.1	Statut et fonctions	19
9.2	Composition	20
9.3	Comité du Conseil d'administration	20
<b>10.</b>	<b>EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR OU EXPERT-COMPTABLE</b>	20
10.1	Exercice financier	20
10.2	Vérificateur	20
<b>11.</b>	<b>CONTRAT, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES</b>	20
11.1	Contrats	20
11.2	Lettres de change	20
<b>12.</b>	<b>MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS</b>	21
12.1	Procédure de modifications	21
12.2	Mesures transitoires	21
	<b>DÉCLARATION</b>	21

# **RÈGLEMENT NUMÉRO 1**

UNITÉ RÉGIONALE DE LOISIR ET DE SPORT DE LA MAURICIE INC.

## **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1- NOM ET MISSION**

#### **1.1 Nom**

Le nom de l'organisme à but non lucratif est : Unité régionale de loisir et de sport de la Mauricie.

Aux fins des présents règlements, « Unité régionale de loisir et de sport de la Mauricie » est désigné par son acronyme « URLSM »

#### **1.2 Mission**

La mission de l'URLSM est de soutenir le développement et l'accessibilité de la pratique du loisir qu'il soit sportif, culturel, social et communautaire, de plein air ou en activité physique. Cela en jouant un rôle d'expertise, de soutien et de carrefour pour les bénévoles, les élus locaux et les permanents et un rôle mobilisateur par la coopération entre les différents acteurs.

### **2- TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL**

#### **2.1 Territoire**

L'URLSM exerce ses activités sur le territoire de la région administrative de la Mauricie.

#### **2.2 Siège social**

Le siège social de l'URLSM est situé au lieu prévu dans l'acte constitutif de la corporation et à l'adresse déterminée par le conseil d'administration ou à toute autre adresse désignée conformément à la Loi.

### 3- MEMBRES

#### 3.1 Catégories

La corporation comprend trois (3) catégories de membres soit les membres réguliers, les membres associés et les membres honoraires.

#### 3.2 Engagements des membres

Toute personne peut devenir membre régulier en adressant une demande d'adhésion à la corporation, pourvu qu'elle rencontre les critères d'éligibilité, qu'elle soit intéressée à promouvoir la mission de l'URLSM, qu'elle paie le droit d'adhésion et la cotisation pour l'année en cours et que sa demande soit acceptée, au moyen d'une résolution par les administrateurs

#### 3.3 Critères d'éligibilité des membres réguliers

À la condition qu'ils exercent principalement leurs activités sur le territoire décrit à l'article 2 du présent règlement, peuvent être membres réguliers :

- Les municipalités de Shawinigan, Trois-Rivières et le Conseil d'agglomération de La Tuque
- Les municipalités régionales de comté
- Les établissements d'enseignement post-secondaire.
- Les commissions scolaires.
- Les établissements privés d'enseignement primaire, secondaire.
- Les associations ou regroupements régionaux de professionnels
- Les associations régionales en loisir, sport, culture, plein air, loisir personnes handicapés.

Pour être admissible comme membres réguliers, les organismes locaux ou supralocaux en loisir, sport, culture, plein air, loisir personnes handicapés doivent être reconnus par l'instance provinciale concernée ou par les intervenants de la discipline, du secteur ou du domaine.

#### 3.4 Membres honoraires

Le Conseil d'administration peut désigner comme membre honoraire de la corporation toute personne ayant rendu service à la corporation, notamment par son travail ou par ses donations, en vue de promouvoir la réalisation de ses objectifs.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de l'organisation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors des assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de l'URLSM, et ils ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à l'organisation.

### **3.5 Membres affiliés**

Selon les règles qu'ils se donnent, le conseil d'administration peut accepter, à titre de membre affiliés tout organisme qui désire participer à l'une ou l'autre des commissions régionales dans la mesure où preuve est faite la pertinence de sa contribution au thème et au mandat de cette commission.

Les membres affiliés ont un seul droit de vote à la commission à laquelle ils sont membres, y compris lors de la nomination de l'administrateur nommé par cette même commission.

Les membres affiliés peuvent participer aux activités de l'organisation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors des assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de l'URLSM, et ils ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à l'organisation.

### **3.6 Droit d'adhésion et cotisation**

Le conseil d'administration peut fixer le droit d'adhésion et la cotisation annuelle des membres réguliers de la corporation. Le cas échéant, la cotisation annuelle est exigible avant la date de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation.

### **3.7 Suspension et expulsion**

Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) de ses membres présents, lors d'une assemblée convoquée à cette fin, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser tout membre régulier qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation. Advenant la suspension et l'expulsion du membre, le droit d'adhésion et la cotisation annuelle ne sont pas remboursables.

### **3.8 Démission**

Tout membre peut démissionner en tout temps à titre de membre en faisant parvenir au siège social de la corporation sa lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de sa réception ou à toute autre date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire. Elle ne libère toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation due à la corporation avant que sa démission ne prenne effet.

## **4- ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

### **4.1 Assemblée annuelle**

L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu, dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier au siège social de la corporation ou à tout autre endroit, en Mauricie, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution.

Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter les états financiers et le rapport du vérificateur ou de l'expert-comptable, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur ou un expert-comptable et, le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie.

De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale.

### **4.2 Assemblée spéciale**

Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par un minimum de trois administrateurs ou par le président soit au siège social de la corporation, soit en tout autre endroit que déterminent les administrateurs ou le président.

### **4.3 Convocation sur demande des membres**

Une assemblée spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins un dixième des membres de la corporation. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la corporation. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la corporation. En cas de défaut, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes, conformément à la Loi.

### **4.4 Avis de convocation**

Avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être expédiée aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis à l'adresse respective de ces membres telle qu'elle apparaît aux livres de la corporation, au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas aux livres de la corporation, l'avis peut être transmis à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais.

#### **4.5 Contenu de l'avis**

Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en termes spécifiques les objets de l'assemblée.

#### **4.6 Renonciation de l'avis**

Une assemblée annuelle ou spéciale des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements, pourvu que tous les membres renoncent par écrit à cet avis. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir soit avant, pendant, soit après la tenue de cette assemblée. De plus, la présence d'un membre à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

#### **4.7 Irrégularités**

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres

#### **4.8 Président d'assemblée**

Le président de la corporation, un vice-président par ordre d'élection ou un tiers élu par les membres préside aux assemblées des membres. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre et en l'absence de disposition à ce sujet dans la Loi ou l'acte constitutif, il n'a pas droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

#### **4.9 Quorum**

Le nombre de délégués en règle présents constitue le quorum pour toute assemblée des membres.

#### **4.10 Délégués**

Chaque membre régulier désigne deux représentants qui ont le droit de participer à toutes les activités de l'URLSM, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

Tout membre peut en tout temps destituer son représentant en l'avisant par écrit, de même que le secrétaire de l'URLSM, et remplacer ce représentant par une autre personne, par lettre remise au secrétaire de l'URLSM

#### **4.11 Confirmation de délégué**

Afin de se prévaloir des droits rattachés à son statut de délégué, toute désignation de délégué doit être transmise par écrit à la corporation avant la tenue de l'assemblée à laquelle le délégué requiert son droit comme délégué. Une personne ne peut être désignée délégué par plus d'un membre régulier.

Advenant l'absence d'un écrit à ce sujet, ou la participation d'un représentant autre que ceux désignés par écrit, la participation de ce représentant à l'assemblée lui confirme son statut de délégué. Toutefois, la corporation se réserve le droit de valider, s'il y a lieu, ce statut de délégué auprès du membre.

#### **4.12 Vote et procédures**

Toute question doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un (1) vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote.

A toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité simple est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.  
Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées des membres.

#### **4.13 Vote au scrutin**

Le vote est pris au scrutin lorsque le président ou au moins dix pour cent (10%) des délégués présents le demande. Chaque délégué remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son droit de vote.

#### **4.14 Scrutateurs**

Le président de toute assemblée des membres peut nommer une (1) ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des délégués de membres de la corporation, pour agir comme scrutateur à toute assemblée des membres

### **5- CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **5.1 Pouvoirs et responsabilités**

Outre les devoirs qui lui sont prescrits par sa loi constitutive et les lois qui l'affectent, le conseil d'administration doit :

- Définir, après consultation, les orientations stratégiques de l'URLSM qui influencent son plan d'action, ses programmes et son positionnement stratégique.
- Adopter le plan d'action annuel de l'URLSM sur recommandation de la direction générale après consultation, notamment, des commissions régionales

- Rendre compte des résultats à l'Assemblée des membres, aux partenaires et aux bailleurs de fonds.
- Adopter le budget de l'URLSM, en contrôler la gestion et en rendre compte à l'Assemblée des membres et aux bailleurs de fonds.
- Procéder à l'acceptation des membres.
- Instituer les Commissions régionales et convenir de leur mandat.
- Procéder au développement corporatif de l'URLSM pour affirmer sa reconnaissance et son positionnement dans le réseau des acteurs régionaux et provinciaux en loisir et, s'il y a lieu, hors du loisir.
- Acquérir ou aliéner, construire ou améliorer les biens meubles et immeubles de la corporation
- Adopter toute politique assurant une saine gestion, des personnes, des finances et des biens de l'URLSM.

## 5.2 Composition

L'URLSM est administrée par un conseil d'administration composé de 17 membres élus de la façon suivante :

- a) six (6) personnes provenant du collège électoral *Municipal* élues de la façon suivante :
  1. une (1) personne élue par et parmi les délégués de la ville de Trois-Rivières;
  2. une (1) personne élue par et parmi les délégués des membres des municipalités du territoire de la M.R.C. Mékinac ;
  3. une (1) personne élue par et parmi les délégués des membres des municipalités du territoire de la M.R.C. Des Chenaux ;
  4. une (1) personne élue par et parmi les délégués des membres des municipalités du territoire de la M.R.C. Maskinongé ;
  5. une (1) personne élue par et parmi les délégués de la ville de Shawinigan ;
  6. une (1) personne élue par et parmi les délégués des membres du Conseil d'agglomération de La Tuque;
  
- b) cinq (5) personnes provenant du collège électoral *Éducation* élues de la façon suivante :
  1. une (1) personne élue par et parmi les délégués de l'Université du Québec à Trois-Rivières ;
  2. une (1) personne élue par et parmi les délégués de la Commission scolaire de l'Énergie ;
  3. une (1) personne élue par et parmi les délégués de la Commission scolaire du Chemin du Roy;
  4. une (1) personne élue par et parmi les délégués des établissements d'enseignement collégial
  5. une (1) personne élue par et parmi les délégués des organismes suivants :
    - Établissements privés d'enseignement primaire et secondaire;
    - Commission scolaire Central Québec

- c) Six (6) personnes provenant des Commissions régionales qui choisissent un administrateur parmi leurs membres réguliers participants.
  - 1. Loisir (Groupe de personnes ou territoire ciblés).
  - 2. Culture.
  - 3. Plein air.
  - 4. Sport.
  - 5. Loisir pour personnes handicapées.
  - 6. Professionnels en loisir municipal

*Clause supplétive*

Dans l'éventualité où une commission fait défaut de nommer un administrateur selon l'article 9.1 ou n'est pas encore constituée, le conseil d'administration peut procéder au choix d'un administrateur après avoir fait un rappel à la commission ou au secteur et n'avoir pas reçu de réponse dans un délai raisonnable fixé lors de l'appel.

### **5.3 Critère d'éligibilité**

Seuls peuvent être administrateurs les délégués des membres en règle de la corporation, à l'exception des personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans, des interdits et des faillis non libérés

### **5.4 Élection**

Les élections ont lieu par collège électoral et commission

Lors de cette assemblée annuelle des membres, les membres des collèges électoraux Municipal et Éducation peuvent proposer des candidatures. Les commissions peuvent élire leur administrateur avant l'assemblée annuelle des membres.

La candidature d'un délégué absent à l'assemblée est acceptée en autant que la corporation ait reçu une confirmation d'intérêt de la part du délégué et que cette candidature ait été proposé ou confirmée par l'organisme membre.

La décision par consensus est privilégiée. À défaut d'un tel consensus, il y a élection par scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un scrutateur qui distribue et recueille les bulletins de vote, compile les résultats et les communique au président. L'administrateur est élu à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, un deuxième vote est demandé. Si l'égalité persiste, le choix de l'administrateur est déterminé par tirage au sort. Suite à l'élection, le scrutateur rédige un rapport écrit et celui-ci sera ajouté au procès-verbal de l'assemblée.

Les modalités pour la tenue du scrutin secret sont les suivantes : tous les noms des candidats sont inscrits sur un bulletin de vote et les délégués votent pour le nombre requis d'administrateur.

### **5.5 Durée des fonctions**

Chaque administrateur demeure en fonction pour deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou désigné à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

### **5.6 Démission**

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la corporation sa lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de sa réception ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

### **5.7 Destitution**

Un administrateur peut être suspendu, expulsé ou autrement sanctionné lors d'une assemblée du conseil d'administration convoquée à cette fin, par une résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) de ses membres présents, dans le cas où la conduite de tel administrateur est jugé préjudiciable à la corporation. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- D'avoir été accusé ou trouvé coupable d'une infraction criminelle en vertu des lois en vigueur;
- D'avoir posé des gestes mettant en danger la sécurité ou l'intégrité d'une personne;
- D'avoir été accusé ou trouvé coupable de harcèlement ou de harcèlement sexuel en vertu des lois en vigueur;
- De critiquer de façon intempestive et répétée la corporation;
- De porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de la corporation;

Le conseil d'administration devra, avant de se prononcer sur la suspension, l'expulsion ou la sanction de l'administrateur, par lettre transmise par courrier recommandé, informer succinctement l'administrateur concerné des reproches qui lui sont adressés, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui indiquer qu'il a le droit de se faire entendre. Un délai de dix (10) jours doit être respecté entre l'envoi de l'avis et la journée de l'audition.

### **5.8 Fin du mandat**

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur. La commission ou le membre sera avisé par l'URLSM

## **5.9 Remplacement**

Tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur et ce, tout en respectant la provenance du collège électoral de l'administrateur remplacé.

## **5.10 Rémunération**

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions

## **5.11 Indemnisation**

La corporation peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants ou administrateurs, présents ou passés, de tous frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la corporation peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

## **5.12 Conflits d'intérêts**

Tous les administrateurs, dirigeants et membres du personnel de l'URLSM doivent compléter le formulaire de divulgation d'intérêts adopté par le Conseil d'administration de l'URLSM.

Tout administrateur, dirigeant ou membre votant doit divulguer son intérêt et se retirer au moment des délibérations et de la prise de décision de quelque instances de l'URLSM, s'il est, personnellement ou par l'organisme à laquelle il appartient, intéressé ou partie prenante à une décision ou à un contrat avec l'URLSM.

# **6- ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## **6.1 Convocation**

Le président ou le secrétaire peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par télécopieur, par courrier électronique ou par messenger, à la dernière adresse connue des administrateurs. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de la corporation, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et parvenir au moins quarante-huit (48) heures avant la date fixée pour cette assemblée. Nonobstant les modalités de convocation prévues

ci-devant, une assemblée du conseil d'administration peut être convoquée par téléphone par tout dirigeant de la corporation si tel dirigeant le fait sur demande expresse du président.

## **6.2 Première réunion annuelle du Conseil d'administration**

A chaque année, immédiatement après l'assemblée annuelle des membres de la corporation, se tient une assemblée des administrateurs nouvellement élus et formant le quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les dirigeants de l'URLSM et les membres du comité exécutif et de transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.

## **6.3 Lieu**

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la corporation ou à tout autre endroit que fixe le président

## **6.4 Quorum**

Le quorum est fixé 50% plus un des administrateurs en poste. Le quorum d'administrateurs ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de la réunion.

## **6.5 Président de réunion**

Le président de l'URLSM, le vice-président ou un administrateur élu par les membres préside aux assemblées des membres.

## **6.6 Vote**

Tout administrateur a droit à un (1) vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs présents. Le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un (1) administrateur ne demande le scrutin Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil. Le président de l'assemblée bénéficie d'une (1) voix prépondérante au cas de partage des voix.

## **6.7 Participation par voies électroniques**

Un administrateur peut, avec le consentement des autres administrateurs qui assistent à la réunion, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens de communication électronique dont le téléphone et internet, lui permettant de discuter avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à la réunion.

## **6.8 Renonciation**

Tout administrateur peut par écrit adresser au siège social de la corporation, renoncer à tout changement dans l'avis ou même à l'avis de l'assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après l'assemblée en cause. Sa présence à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.

## **6.9 Résolutions tenant lieu d'assemblée**

Les résolutions écrites signées par les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil d'administration ou du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Le nombre de résolutions écrites nécessaires est fixé au nombre déterminé pour le quorum. Un (1) exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou du comité exécutif.

## **6.10 Ajournement**

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil d'administration, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

## **6.11 Consultation des résolutions**

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou du comité exécutif peuvent être consultés en tout temps par les administrateurs.

## **6.12 Nombre d'assemblées**

Les administrateurs doivent tenir un minimum de trois (3) assemblées annuellement.

## 7- DIRIGEANTS

### 7.1 Nomination ou élection

Les administrateurs élisent parmi eux des dirigeants soit un (1) président, un vice-président, un (1) secrétaire et un (1) trésorier de l'URLSM.

De plus, les administrateurs peuvent créer d'autres postes et y nommer des dirigeants pour représenter l'URLSM et exercer les fonctions qu'ils déterminent. Les dirigeants sont élus selon les modalités décrites à l'article 8.2.

### 7.2 Critère d'éligibilité

Pas plus de deux (2) dirigeants peuvent provenir du même collège électoral. Un dirigeant ne peut occuper plus d'un poste et ne peut être à l'emploi d'un organisme qui est en lien d'affaires (entente de partenariat) avec l'URLSM

### 7.3 Durée des fonctions

Les dirigeants de l'URLSM sont élus pour un (1) an et le mandat est renouvelable.

### 7.4 Président

Le président préside les assemblées des membres, et les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il assure le contrôle général et la surveillance des affaires de la corporation et la liaison entre le conseil d'administration et la direction-générale.

### 7.5 Vice-président

Le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président exerce les pouvoirs et les fonctions du président.

### 7.6 Trésorier

Le trésorier s'assure de la planification et du suivi budgétaire. Il assure la garde et la conservation de tous les documents financiers nécessaires au siège de l'URLSM. Il voit à la bonne tenue des livres comptables de l'URLSM et en rend compte régulièrement au conseil d'administration. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature.

## 7.7 Secrétaire

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et aux réunions du conseil d'administration et du comité exécutif et il supervise la rédaction des procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il assure la garde et la conservation de tous les des registres corporatifs au siège de l'URLSM

## 8- COMITÉ EXÉCUTIF

### 8.1 Composition

Le comité exécutif est composé de sept (7) membres. En plus des quatre (4) dirigeants que sont le président, le vice-président, secrétaire et le trésorier, le conseil d'administration procède à l'élection de trois membres additionnels en s'assurant que siègent au moins deux (2) membres provenant des divers collèges et commissions, y compris les quatre (4) dirigeants.

- (2) membres provenant du collège électoral *Municipal* ;
- (2) membres provenant du collège électoral *Éducation* ;
- (2) provenant des commissions ou collèges électoraux;

### 8.2 Élection des dirigeants et des autres membres du comité exécutif

Les modalités pour l'élection sont les suivantes. Les administrateurs élisent, dans cet ordre et un poste à la fois, le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire.

Par la suite, si nécessaire, c'est l'élection des administrateurs selon les collèges électoraux et commissions. À cette étape, en tenant compte de l'élection du président, du vice-président, du trésorier et du secrétaire, il y a un maximum de deux candidats par collège électoral ou commission.

- a) Administrateur (s) du collège électoral municipal.
- b) Administrateur (s) du collège électoral éducation
- c) Administrateur (s) des commissions loisir, sport, culture, plein air, loisir personnes handicapées, professionnels

Ensuite, on termine avec l'élection du 7<sup>e</sup> administrateur.

- d) Administrateur du collège électoral municipal ou collège électoral éducation ou commission loisir, sport, plein air, loisir personnes handicapées, professionnels

L'élection se fait de la manière suivante. Les administrateurs sont invités à proposer un ou des candidats pour le poste. Par la suite, dans l'ordre inverse des propositions reçues, le président des élections demande à chacun des candidats s'il accepte ou refuse d'être mise en candidature. S'il n'y a qu'un seul candidat et qu'il n'y a qu'un poste à combler, celui-ci est élu par acclamation. S'il n'y a que deux candidats et qu'il y a deux postes à combler, ceux-ci sont élus administrateurs. Advenant qu'il n'y a plus de candidat que de poste en élection. L'élection se fait par scrutin secret.

Les modalités pour la tenue du scrutin sont les suivantes : un bulletin de vote est remis à tous les administrateurs. Ceux-ci inscrivent le nom du candidat ou des candidats de leur choix sur le bulletin de vote. Le candidat ou les candidats ayant obtenu le plus de vote est ou sont élus administrateurs. En cas d'égalité, le choix a lieu par tirage au sort.

### **8.3 Convocation et procédures**

Le président convoque les réunions du comité exécutif en suivant la procédure établie pour la convocation des assemblées du conseil d'administration.

La procédure établie pour les réunions du conseil d'administration s'applique aux réunions du comité exécutif.

### **8.4 Quorum**

Le quorum des assemblées du comité exécutif est fixé à quatre (4) membres.

### **8.5 Pouvoirs et devoirs**

- Assurer le flux d'information et la communication entre le Conseil d'administration, la direction générale, les Commissions régionales et les autres comités créés par l'URLSM ou auxquels participe l'URLSM en vertu de ses ententes de partenariat.
- Assurer de la production de tous les documents et avis requis par le Conseil d'administration.
- Assurer la mise en œuvre et le suivi des décisions du Conseil d'administration.
- Exécuter tout mandat que lui confie le Conseil d'administration.
- Procède à l'embauche des membres du personnel autres que le directeur-général.
- Rendre compte et faire ratifier ses activités et décisions à chaque assemblée du conseil d'administration.

### **8.6 Rémunération**

Les membres du comité exécutif ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services.

## **9- COMMISSIONS RÉGIONALES**

### **9.1 Statut et fonction**

- Les commissions régionales sont des comités sectoriels, la plupart du temps permanents, instituées par le conseil d'administration.
- Elles agissent comme comités consultatifs sectoriels auprès du Conseil d'administration, notamment dans l'élaboration de la planification de l'URLSM et comme groupe de coopération et de concertation des organismes ou des personnes oeuvrant dans un même secteur.

- Les Commissions élisent un administrateur parmi les membres réguliers de l'URLSM qui y sont actifs, avant l'assemblée annuelle des membres.

Le mandat spécifique des Commissions est déterminé par le Conseil d'administration sur avis de la Commission et de la direction-générale

## **9.2 Composition**

Les commissions sont composées des délégués des membres réguliers ou affiliés engagés dans le secteur ou domaine visé.

## **9.3 Comité du Conseil d'administration**

Pour assurer la vigilance, la surveillance et la saine gestion des affaires et du fonctionnement de l'URLSM, le conseil d'administration peut instituer des comités de vérification financière, de gestion des ressources humaines, d'éthique et d'évaluation des résultats escomptés des programmes et ententes.

# **10- EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR OU EXPERT-COMPTABLE**

## **10.1 Exercice financier**

L'exercice financier de l'URLSM se termine le 31 mars de chaque année.

## **10.2 Vérificateur**

Le vérificateur est nommé chaque année par les délégués lors de l'assemblée annuelle des membres. Aucun administrateur ou dirigeant de l'URLSM ne peut être nommé vérificateur. Si le vérificateur cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison, le conseil d'administration nomme un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

# **11- CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES**

## **11.1 Contrats**

À moins de décision contraire du conseil d'administration, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de l'URLSM sont signés par le président ou par le vice-président ainsi que par le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut par ailleurs, autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute autre personne à signer tout document au nom de la corporation.

## **11.2 Lettres de change**

Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom l'URLSM sont signés par tout dirigeant autorisé par le conseil d'administration. N'importe lequel de ces dirigeants a le pouvoir d'endosser seul les titres de change au nom de la corporation, pour fins de dépôt au compte de la corporation ou de perception en son

nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la corporation et en son nom, tout livre de compte; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque.

## **12- MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS**

### **12.1 Procédure de modifications**

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) de ses membres présents. Toutefois, toute abrogation ou modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Cependant, tout amendement relatif à l'article 4.03 doit, pour être en vigueur, être ratifié par la majorité des membres présents à une assemblée des membres.

### **12.2 Mesures transitoires**

Afin d'assurer une relative stabilité des administrateurs au conseil d'administration, après la première élection des administrateurs, on tirera au hasard six (6) postes d'administrateurs dont le mandat sera d'une seule année. Toutefois, il sera permis aux détenteurs de postes d'administrateurs d'échanger, entre eux, les postes portant sur un mandat d'un (1) an et de deux (2) ans.

## **DÉCLARATION**

Ce qui précède est le texte intégral du règlement numéro 1 (règlements généraux) de la corporation dûment adopté par les administrateurs de la corporation et ratifié par les membres le 23 mars 98;

- dûment modifié le 13 avril 1999 et ratifié par les membres le 1 juin 1999;
- dûment modifié le 3 avril et 14 mai 2001 et ratifié par les membres le 14 mai 2001;
- dûment modifié le 27 juin 2001 et le 24 octobre et ratifié par les membres le 28 mai 2002;
- dûment modifié le 11 février 2003 et ratifié par les membres le 27 mai 2003;
- dûment modifié le 6 avril 2004 et ratifié par les membres le 2 juin 2004;
- dûment modifié le 1<sup>er</sup> mars 2012 et ratifié par les membres le 7 juin 2012.
- dûment modifié le 2 juin 2016 et adopté par les membres le 2 juin 2016.
- dûment modifié le 25 mai 2017 et ratifié par les membres le 25 mai 2017.
- dûment modifié le 23 mai 2019 et ratifié par les membres le 6 juin 2019.

André Cadorette, secrétaire de la corporation  
6 juin 2019